



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2022-281**

Autorisation d'occupation du domaine public au profit de la Mission Locale de la Vallée de l'Oise pour mener une action « Porteur de Paroles », devant le Point Information Jeunesse situé 186 square Claude Monnet à Creil (60100), le vendredi 2 septembre 2022 de 14h00 à 17h30

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande de madame Laetitia CHANOINE, directrice adjointe, de la Mission Locale de la Vallée de l'Oise sise 3 square de la Libération à Creil (60100), en date du 25 août 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour mener une action « Porteur de Paroles », devant le Point Information Jeunesse situé 186 square Claude Monnet à Creil (60100), le vendredi 2 septembre 2022 de 14h00 à 17h30,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : La Mission Locale de la Vallée de l'Oise, située 3 square de la Libération à Creil (60100), est autorisée à occuper le domaine public pour mener une action « Porteur de Paroles », devant le Point Information Jeunesse situé 186 square Claude Monnet à Creil (60100), le vendredi 2 septembre 2022 de 14h00 à 17h30.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Il appartient à l'organisateur de veiller au respect de la tranquillité publique et du domaine public tout au long de la manifestation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 7 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 01/09/22
et publication ou notification le 01/09/22
affiché le 01/09/22
CREIL, le 01/09/22

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET